



Directive

# DIRECTIVE FSC SUR LE BOIS CONTRÔLÉ FSC

FSC-DIR-40-005



---

**Titre :** DIRECTIVE FSC SUR LE BOIS CONTRÔLÉ FSC

---

**Dates :** **Dernière mise à jour :** 15 avril 2026

---

**Contact pour les commentaires :** FSC International – Policy and Performance Unit  
Adenauerallee 134  
53113 Bonn  
Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -65

**Courrier électronique :** [chainofcustody@fsc.org](mailto:chainofcustody@fsc.org)

---

### Contrôle des versions

---

**Date de publication :** 15 avril 2026

---

Version	Description	Date
V1.0	Sans objet	Sans objet

---

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser le matériel protégé par les droits d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'accord écrit exprès de l'éditeur. Vous êtes autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

## AVANT-PROPOS

Le FSC a reçu plusieurs observations formulées par les organismes de certification et d'autres parties prenantes demandant une réduction du nombre de documents normatifs afin de rendre le système de certification documenté plus compréhensible. Le FSC a donc regroupé tous les avis relatifs à une norme spécifique en un seul document appelé « directive ». Lorsque de nouveaux avis sont approuvés, ils sont ajoutés à la directive et le document révisé est réédité.

Le présent document vise à standardiser la compréhension et la mise en application des exigences par les organismes de certification accrédités FSC.

Le présent document sera révisé si nécessaire. Le contenu de la directive sera incorporé dans les normes correspondantes lors de chaque révision majeure, dans la mesure du possible.

Les changements et les modifications apportés à la directive seront annoncés immédiatement aux parties prenantes.

### **Remarque sur l'utilisation de la présente directive**

Tous les aspects du présent document sont réputés normatifs, y compris sa portée, sa date d'entrée en vigueur, ses références, ses termes et définitions, ses tableaux et ses annexes, sauf indication contraire.

## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>A. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
<b>B. RÉFÉRENCES</b>	<b>6</b>
<b>C. TERMES ET DEFINITIONS</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 Principes généraux</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE 2 Avis de FSC</b>	<b>8</b>

Code	Titre	Statut
ADVICE-40-005-01	Le concept de « district » dans les évaluations des risques	Retiré
ADVICE-40-005-02	Plaintes concernant des activités controversées au sein des UGF des fournisseurs	Retiré
ADVICE-40-005-03	Un site de fabrication ou de commerce peut-il être défini comme un « district » aux fins de la réalisation d'une évaluation des risques ?	Retiré
ADVICE-40-005-04	Quels types de documents et de contrôles sont nécessaires afin de vérifier le district géographique d'origine ?	Retiré
ADVICE-40-005-05	Inclusion des sites de fabrication/de commerce dans le programme de vérification du bois contrôlé de l'entreprise	Retiré
ADVICE-40-005-06	Mise à la disposition du public des évaluations des risques	Retiré
ADVICE-40-005-07	Contenu minimal et révision des résultats des évaluations des risques mis à la disposition du public	Retiré
ADVICE-40-005-08	Que faire lorsque deux entreprises obtiennent des résultats contradictoires dans leurs évaluations des risques d'un district ?	Retiré
ADVICE-40-005-09	Utilisation des orientations et des désignations de risque élaborées par les initiatives nationales accréditées par FSC	Retiré
ADVICE-40-005-10	À quel moment un code de bois contrôlé FSC doit-il être délivré par l'organisme de certification ?	Retiré
ADVICE-40-005-11	D'autres parties de la norme doivent-elles être mises en œuvre ou évaluées pour les activités de vente de « bois contrôlé FSC » ?	Retiré

<b>ADVICE-40-005-12</b>	<b>Utilisation de l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International dans les évaluations des risques</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-13</b>	<b>Existe-t-il une différence, dans l'interprétation des forêts à haute valeur de conservation (FHVC), entre la norme relative au bois contrôlé FSC et les Principes et Critères de FSC ?</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-14</b>	<b>Comment confirmer un risque faible pour la catégorie « C » de la Clause 1.1 de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ?</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-15</b>	<b>Audits de vérification sur le terrain, résultats, prises de décision et actions requises</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-16</b>	<b>Quels sont le taux d'échantillonnage et le volume d'échantillons que les organismes de certification doivent utiliser pour les évaluations sur le terrain des approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ?</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-17</b>	<b>Exigences en matière de documentation et de procédure pour démontrer le district géographique d'origine des co-produits</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-18</b>	<b>Indépendance du programme de vérification des entreprises</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-19</b>	<b>Lois et réglementations nationales et locales applicables à l'évaluation des risques d'entreprise du secteur du bois contrôlé</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-20</b>	<b>Approvisionnement en co-produits dans le cadre du règlement de l'UE sur le bois</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-21</b>	<b>Utilisation des « anciennes ENR » dans le système de diligence raisonnée</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-22</b>	<b>Utilisation des « anciennes ENR » dans le système de diligence raisonnée après le 31 décembre 2018</b>	Retiré
<b>ADVICE-40-005-23</b>	<b>Utilisation des évaluations des risques d'entreprise dans le système de diligence raisonnée après le 30 juin 2019</b>	Retiré
<b>ADV-STD-40-005_24_V1-1</b>	<b>Approche paysagère de la mise en œuvre de l'évaluation nationale des risques pour les États-Unis</b>	Valide
<b>ADVICE-40-005-25_V1-0</b>	<b>Adaptation des systèmes de diligence raisonnée aux évaluations des risques FSC révisées d'urgence</b>	Valide
<b>ADVICE-40-005-26_V1-0</b>	<b>Extension de la validité des évaluations des risques liés au bois contrôlé FSC</b>	Valide
<b>ADV-STD-40-005_27_V1-2</b>	<b>Utilisation du cadre d'évaluation des risques FSC-PRO-60-006b</b>	Valide

## A. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive compile l'ensemble des avis publiés conformément aux versions applicables de la norme FSC-STD-40-005.

Tous les éléments de la présente directive sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire.

## B. RÉFÉRENCES

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application du présent document. Pour les références non datées, c'est la dernière édition du document référencé (amendements y compris) qui s'applique.

---

**FSC-STD-40-005**

Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC

---

## C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux sens du présent document, les termes et définitions formulés dans la norme in <[FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC](#)>, <[FSC-STD-20-011 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle](#)> et ci-dessous. D'autres définitions liées aux avis peuvent être fournies dans le contexte de chaque avis:

**Avis** : Modification d'une ou de plusieurs exigences spécifiques, publiée soit séparément, soit ajoutée en tant qu'annexe à l'ensemble d'exigences concerné.

**Demande d'amendement** : demande documentée et motivée de toute partie prenante visant à ajouter, à supprimer ou à modifier une exigence d'un document normatif FSC approuvé et valide.

**Directives** : Regroupements d'avis qui sont soit publiés séparément, soit ajoutés en tant qu'annexe à l'ensemble d'exigences concerné.

### Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

## PARTIE 1 Principes généraux

1. Une Directive FSC contient l'ensemble de tous les avis relatifs à une politique ou à une norme internationale spécifique du FSC, regroupés dans un seul document afin d'en faciliter l'accès aux organismes de certification, aux détenteurs de certificats et aux autres parties prenantes intéressées. La Directive FSC offre des conseils clairs sur la mise en œuvre des politiques et normes internationales du FSC
2. Si un organisme de certification a des doutes sur la mise en œuvre correcte d'une politique ou d'une norme FSC, il doit demander une clarification à la cellule chargée des *Policy & Performance Unit*. Si nécessaire, cette clarification est fournie sous la forme d'un nouvel avis ou d'une interprétation de la norme.
3. Avant la finalisation d'un avis, un organisme de certification peut prendre sa propre décision concernant une question pour laquelle une clarification a été demandée. Dans ce cas, la responsabilité des conséquences de cette décision incombe exclusivement à l'organisme de certification concerné. Les avis formels fournis ultérieurement par FSC International seront applicables de manière rétrospective.
4. Les avis formulés dans le présent document représentent la position officielle du FSC International, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'approbation d'une politique, d'une norme ou d'un avis plus récent. Dans ce cas, les exigences spécifiées dans le document le plus récent prévalent.
5. Les organismes de certification sont tenus de se conformer aux avis officiels les plus récents, et l'unité d'accréditation du FSC (FSC Accreditation Business Unit) fondera ses évaluations et l'émission d'actions correctives sur ces avis.
6. Les avis finalisés sont approuvés par le Directeur de l'unité chargée des *Policy and Performance* ou par le Directeur général du FSC. Si un organisme de certification souhaite contester l'avis fourni, il peut le faire en sollicitant un examen formel et une décision du Comité FSC des politiques et des normes. En attendant la finalisation de cet examen et de cette décision, l'organisme de certification doit continuer à se conformer à la position du FSC International.
7. Les directives font l'objet d'un examen continu et peuvent être révisées ou annulées en réponse à de nouvelles informations, à l'expérience acquise ou à l'évolution des circonstances, par exemple par l'élaboration de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration du FSC.

## **PARTIE 2 Avis de FSC**

<b>ADVICE-40-005-01</b>	<b>Le concept de « district » dans les évaluations des risques</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-02</b>	<b>Plaintes concernant des activités controversées au sein des UGF des fournisseurs</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-03</b>	<b>Un site de fabrication ou de commerce peut-il être défini comme un « district » aux fins de la réalisation d'une évaluation des risques ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-04</b>	<b>Quels types de documents et de contrôles sont nécessaires afin de vérifier le district géographique d'origine ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-05</b>	<b>Inclusion des sites de fabrication/de commerce dans le programme de vérification du bois contrôlé de l'entreprise (retiré)</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-06</b>	<b>Mise à la disposition du public des évaluations des risques</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-07</b>	<b>Contenu minimal et révision des résultats des évaluations des risques mis à la disposition du public</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-08</b>	<b>Que faire lorsque deux entreprises obtiennent des résultats contradictoires dans leurs évaluations des risques d'un district ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-09</b>	<b>Utilisation des orientations et des désignations de risque élaborées par les initiatives nationales accréditées par FSC</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-10</b>	<b>À quel moment un code de bois contrôlé FSC doit-il être délivré par l'organisme de certification ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-11</b>	<b>D'autres parties de la norme doivent-elles être mises en œuvre ou évaluées pour les activités de vente de « bois contrôlé FSC » ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-12</b>	<b>Utilisation de l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International dans les évaluations des risques</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-13</b>	<b>Existe-t-il une différence, dans l'interprétation des forêts à haute valeur de conservation (FHVC), entre la norme relative au bois contrôlé FSC et les Principes et Critères de FSC ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-14</b>	<b>Comment confirmer un risque faible pour la catégorie « C » de la Clause 1.1 de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-15</b>	<b>Audits de vérification sur le terrain, résultats, prises de décision et actions requises</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-16</b>	<b>Quels sont le taux d'échantillonnage et le volume d'échantillons que les organismes de certification doivent utiliser pour les évaluations sur le terrain des approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-17</b>	<b>Exigences en matière de documentation et de procédure pour démontrer le district géographique d'origine des co-produits</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-18</b>	<b>Indépendance du programme de vérification des entreprises</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-19</b> <b>Révisé</b>	<b>Lois et réglementations nationales et locales applicables aux programmes de vérification et d'évaluation des risques liés au bois contrôlé</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-20</b>	<b>Approvisionnement en co-produits dans le cadre du règlement de l'UE sur le bois</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-21</b>	<b>Utilisation des « anciennes ENR » dans le système de diligence raisonnée</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-22</b>	<b>Utilisation des « anciennes ENR » dans le système de diligence raisonnée après le 31 décembre 2018</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-23</b>	<b>Utilisation des évaluations des risques d'entreprise dans le système de diligence raisonnée après le 30 juin 2019.</b>
Statut	Retiré

<b>ADV-STD-40-005_24_V1-1</b>	<b>Approche paysagère de la mise en œuvre de l'évaluation nationale des risques pour les États-Unis</b>
Référence normative	FSC-STD-20-011 V4-2 Clauses 6.2, 6.17 FSC-STD-20-011 V4-3, Clauses 11.1, 11.16 FSC-STD-40-005 V3-1, Clause 4.14
Approbation	V1-0: 5 avril 2019

	V1-1: 15 avril 2026
Date de prise d'effet	5 avril 2019
Champ d'application	Le présent avis s'applique à tous les organismes de certification (OC) dont la portée d'accréditation comprend la CdC/le BC lorsqu'ils audient les mesures d'atténuation mises en œuvre par un titulaire de certificat pour s'approvisionner en matériaux contrôlés en provenance des États-Unis. Le présent avis vise à faciliter l'adoption d'approches novatrices pour traiter le risque non négligeable dans l'évaluation nationale des risques FSC pour les États-Unis d'Amérique adjacents (FSC-NRA-US). Ces approches visent à réduire la fréquence des activités indésirables à l'échelle du paysage.
Contexte	<p>FSC US a mis en œuvre plusieurs innovations dans son ENR, qui comprennent ce qui suit :</p> <p>Approche paysagère de la désignation des risques : Les désignations des risques à une échelle précise sont considérées comme peu pratiques, en raison de l'étendue du territoire des États-Unis et de sa diversité écologique, ainsi que de la disponibilité de données pertinentes concernant, par exemple, l'aire de répartition des espèces et les occurrences individuelles. Ainsi, environ 80 % des désignations de « risque non négligeable (anciennement 'risque spécifié') » pour les menaces pesant sur les HVC (catégorie 3 de bois contrôlé) et pour la conversion des forêts (catégorie 4 de bois contrôlé) dans l'ENR se situent à l'échelle du paysage. Leur taille varie d'un simple comté à plusieurs États, en passant par des régions écologiques entières.</p> <p>Approche paysagère de l'atténuation des risques : Les informations relatives à l'origine des matériaux forestiers sont limitées au niveau du paysage pour les titulaires de certificats américains, en raison des contraintes juridiques liées au partage des informations et de la complexité des chaînes d'approvisionnement. De ce fait, il n'est pas pratique pour les entreprises de tenter d'atténuer les risques sur des sites d'origine spécifiques. Cette situation a conduit à l'élaboration de mesures d'atténuation des risques au niveau du paysage. Les mesures d'atténuation (anciennement « mesures de contrôle ») obligatoires prévues par l'ENR exigent que les titulaires de certificats mettent en œuvre une ou plusieurs options d'atténuation parmi un ensemble limité d'options d'atténuation dans chaque zone à risque non négligeable à partir de laquelle ils s'approvisionnent en matières. L'approche globale repose sur le principe que les efforts concentrés de nombreux titulaires de certificats sur un éventail limité d'activités sont plus susceptibles d'entraîner des changements positifs sur le terrain que des actions disparates mises en œuvre par les titulaires de certificats. Un ensemble limité d'options réduit également la variabilité et l'incertitude en matière de conformité, de sorte que les titulaires de certificats sont mieux à même de gérer le risque financier, tout en créant des conditions de concurrence plus équitables.</p> <p>Approche paysagère de la vérification de l'efficacité : Étant donné qu'il est impossible pour les titulaires de certificats individuels de vérifier l'efficacité de leurs mesures d'atténuation dans le cadre d'une atténuation des risques au niveau du paysage, FSC US se chargera de la vérification de l'efficacité de l'atténuation en lieu et place de la vérification individuelle. FSC US suivra l'évolution de la situation sur le terrain dans les zones à risque non négligeable, principalement par le partage d'informations avec des organisations d'experts</p>

	<p>actives dans ces paysages, et par la collecte de données provenant de diverses sources.</p> <p>Bénéfices escomptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche paysagère permet aux titulaires de certificats de bénéficier d'une plus grande clarté et d'une plus grande certitude en ce qui concerne les exigences, : 1) en fournissant un ensemble limité d'options d'atténuation pour chaque risque non négligeable, 2) en créant un cadre pour déterminer le niveau d'atténuation requis, et 3) en élaborant une base d'attentes pour chaque type de mesure d'atténuation autorisée.</li> <li>• Cette approche concentre les efforts d'atténuation des titulaires de certificats sur un ensemble limité de mesures qui permettront de focaliser les investissements sur des efforts de conservation acceptés et contrôlés de manière centralisée, créant ainsi un changement direct sur le terrain.</li> <li>• Une opportunité d'influencer de manière significative la conservation des forêts bien au-delà des limites des forêts certifiées, tout en renforçant la crédibilité du système de gestion du bois contrôlé.</li> </ul> <p>Le 15 avril 2026, le présent Avis a été mise à jour afin de refléter les termes actuellement utilisés dans le document &lt;FSC-PRO-60-006b&gt;, tels que « mesure d'atténuation » au lieu de « mesure de contrôle » et « négligeable/non négligeable » au lieu de « faible/spécifié » risque, respectivement.</p>
Avis	<p>1. Les organismes de certification doivent vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation obligatoires spécifiées dans l'ENR des États-Unis pour les catégories de bois contrôlé 3 (bois provenant de forêts dans lesquelles les HVC sont menacées par les activités de gestion) et 4 (bois provenant de forêts converties en plantations ou à des fins non forestières). Toutefois, ils ne sont pas tenus de vérifier l'efficacité des mesures identifiées dans le cadre des mesures d'atténuation obligatoires.</p> <p>NOTE : Les organismes de certification sont tenus de se conformer pleinement à l'avis et ne recevront pas de demande d'action corrective (CAR) de la part d'Assurance Services International (ASI) pour ne pas avoir vérifié l'efficacité des mesures d'atténuation pour les catégories 3 et 4 de bois contrôlé. Cependant, s'ils identifient des lacunes critiques dans l'atténuation des risques découlant de l'approche paysagère, ils doivent le signaler à la P&amp;P et à FSC-US.</p>

<b>ADVICE-40-005-25_V1-0</b>	<b>Adaptation des systèmes de diligence raisonnée aux évaluations des risques FSC révisées d'urgence</b>
Référence normative	FSC-STD-40-005 V3-1, Clauses 3.2, 4.12 et 4.13
Approbation	8 mars 2022, par la directrice générale de FSC
Date de prise d'effet	8 mars 2022
Contexte	Les tensions géopolitiques récentes ont mis en évidence la nécessité d'affiner les mécanismes permettant de répondre rapidement à des situations de risque qui évoluent soudainement dans les zones couvertes par une ENR ou une

	<p>ENRC valide (ci-après « évaluation des risques FSC »), car ces risques pourraient sérieusement compromettre l'intégrité du système de certification FSC en général, et du bois contrôlé en particulier, s'ils ne sont pas pris en compte.</p> <p>En outre, ces risques sont susceptibles de nuire gravement à la réputation du système de certification FSC et de la marque FSC.</p> <p>Par conséquent, FSC a publié l'avis FSC-ADV-60-002-01, qui introduit la possibilité pour FSC International de modifier les désignations des risques et les mesures d'atténuation (anciennement « mesures de contrôle ») pour les indicateurs de bois contrôlés pertinents dans les évaluations des risques FSC par le biais des mécanismes de révision urgente (ENR) et rapide (ENRC).</p> <p>Étant donné que ces changements extraordinaires apportés aux désignations des risques et aux mesures d'atténuation sont nécessaires afin d'éviter de graves atteintes à la réputation, le présent avis écourte la période pendant laquelle les organisations doivent adapter leurs systèmes de diligence raisonnée (SDR) pour utiliser les évaluations des risques FSC révisées conformément à l'avis FSC-ADV-60-002-01.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les évaluations des risques FSC qui ont été révisées sur la base de l'avis FSC-ADV-60-002-01, l'organisation doit adapter son SDR de manière à refléter les désignations des risques et les mesures d'atténuation modifiées dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'approbation (ENRC) et la date d'approbation internationale (ENR) de l'évaluation des risques FSC révisée.</li> </ol> <p>NOTE : Les clauses 2 et 3 ci-dessous s'appliquent aux mesures d'atténuation établies pour atténuer le risque, mais ne s'appliquent pas aux mesures d'atténuation établies pour éviter l'approvisionnement, conformément à la clause 4.1 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'organisation doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation obligatoires de l'ENRC applicable, sous réserve de la Clause 3.</li> <li>3. L'organisation peut remplacer les mesures d'atténuation obligatoires prévues par l'ENRC par des mesures d'atténuation plus efficaces, dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'organisation doit démontrer à l'organisme de certification que les mesures d'atténuation prévues dans l'ENRC sont insuffisantes pour atténuer les risques constatés dans les opérations spécifiques de l'organisation ; et</li> <li>b) l'organisation doit démontrer à l'organisme de certification que les mesures d'atténuation alternatives sont suffisantes pour atténuer les risques, et l'organisme de certification approuve les mesures d'atténuation alternatives ; et</li> <li>c) l'organisation, après approbation par l'organisme de certification des points a) et b), doit transmettre une description des mesures d'atténuation alternatives et une justification de leur utilisation à l'organisme responsable de la mise à jour de l'ENRC (telle que définie dans l'ENRC).</li> </ol> </li> </ol>

<b>ADVICE-40-005-26_V1-0</b>	<b>Extension de la validité des évaluations des risques liés au bois contrôlé FSC</b>
Référence normative	<p>Clauses 8.4, 10.1, 10.6 et 10.7 de la procédure &lt;<a href="#">FSC-PRO-60-002 V3-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques FSC</a>&gt;</p> <p>Clauses 8.1 et 8.8 de la procédure &lt;<a href="#">PSU-PRO-10-002 V2-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques centralisées de FSC</a>&gt;</p> <p>&lt;<a href="#">FSC-PRO-60-002a V1-0 Cadre d'évaluation nationale des risques de FSC</a>&gt;</p> <p>&lt;<a href="#">FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</a>&gt;</p>
Approbation	30 août 2023, par la directrice générale de FSC
Date de prise d'effet	06 septembre 2023
Date de fin de la transition	(sans objet)
Champ d'application	Cet avis s'applique à l'Organisation qui s'approvisionne en bois contrôlé FSC à l'aide de la norme < <a href="#">FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</a> >.
Termes et définitions	<p><b>Évaluation nationale des risques (ENR)</b> : Une désignation du risque d'approvisionnement à partir de sources inacceptables dans un pays ou une région donné(e), élaborée conformément à la procédure &lt;<a href="#">FSC-PRO-60-002 Élaboration et à approbation des évaluations nationales des risques FSC</a>&gt; (Source : &lt;<a href="#">FSC-PRO-60-002 V3-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques FSC</a>&gt;).</p> <p><b>Évaluation nationale des risques centralisée (ENRC)</b> : Évaluation nationale des risques ou partie de celle-ci élaborée par FSC International Center (Source : &lt;<a href="#">PSU-PRO-10-002 V2-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques centralisées de FSC</a>&gt;).</p> <p>REMARQUE: L'ENR et l'ENRC sont désignées collectivement sous le nom d'évaluation des risques liés au bois contrôlé FSC.</p> <p><b>L'Organisation</b> : La personne ou l'entité qui détient ou demande la certification et qui est donc responsable de la démonstration de la conformité aux exigences sur lesquelles repose la certification FSC (Source: &lt;<a href="#">FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière</a>&gt;).</p>
Contexte	Conformément à la procédure < <a href="#">FSC-PRO-60-002 V3-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques FSC</a> > et à la procédure < <a href="#">PSU-PRO-10-002 V2-0 Élaboration et approbation des évaluations nationales des risques centralisées de FSC</a> >, une évaluation des risques approuvée pour le bois contrôlé FSC reste valide pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation. La validité de la majorité des évaluations des risques liés au bois contrôlé FSC expire en décembre 2024.

	L'objectif de cet avis est d'étendre la validité des évaluations des risques liés au bois contrôlé FSC.
Avis	1. Les évaluations des risques liés au bois contrôlé FSC existantes resteront en vigueur au-delà de leur période de validité déclarée jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les versions suivantes des évaluations des risques FSC correspondantes.

<b>ADV-40-005_27_V1-2</b>	<b>Utilisation de la procédure FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</b>
Référence normative	FSC-STD-40-005 V3-1: Clauses 3.4, 3.5, 4.1 - 4.14, 6.1 Annexe A : Clauses 1.2, 1.5, 2.1 ADVISE-20-011-19
Date d'approbation	V1-0: 6 juin 2024 par le Conseil d'administration de FSC V1-1 : 1 avril 2025 V1-2 : 15 avril 2026
Date de prise d'effet	V1-0 : 1 juillet 2024 pour les organisations qui mettent en œuvre la norme <FSC-STD-01-004 Module réglementaire de FSC> ; 01 octobre 2024 pour toutes les autres organisations V1-1 / V1-2 : 1 juillet 2025 pour les organisations qui mettent en œuvre la norme <FSC-STD-40-004r V1-0 Module réglementaire de FSC - Certification de la chaîne de contrôle> :
Date de fin de la transition	31 décembre 2025 Sans objet pour les organisations qui mettent en œuvre le <Module réglementaire de FSC>.
Champ d'application	Cet avis s'applique à l'organisation qui s'approvisionne en matériaux contrôlés conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.
Termes et définitions	<b>Mesure d'atténuation</b> : Une action que l'organisation doit mener pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériaux provenant de sources inacceptables.  NOTE : FSC remplace le terme « mesure de contrôle » par « mesure d'atténuation ». Le terme « mesure de contrôle » utilisé dans les évaluations des risques FSC élaborées conformément à la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre d'évaluation nationale des risques de FSC> est égal au terme « mesures d'atténuation » introduit dans cet avis et utilisé dans les évaluations des risques FSC élaborées conformément à la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>.  <b>Risque négligeable</b> : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, selon laquelle il n'y a pas lieu de craindre que les matériaux provenant d'une

	<p>zone géographique spécifique soient issus de sources inacceptables, ou qu'ils soient mélangés à des intrants non éligibles ou à des matériaux d'origine différente d'une manière qui ne permettrait pas de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.</p> <p>NOTE : FSC remplace l'expression « risque faible » par « risque négligeable ». Le terme « risque faible » a été utilisé dans la procédure &lt;<u>FSC-PRO-60-002a Cadre d'évaluation nationale des risques de FSC</u>&gt;.</p> <p><b>Zone à risque négligeable</b> : Une zone à risque négligeable désigne une zone dans laquelle le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matériaux est jugé négligeable au moyen de l'évaluation des risques décrite dans la procédure &lt;<u>FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</u>&gt;.</p> <p><b>Risque non négligeable</b> : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il y a lieu de craindre que des matériaux provenant de sources inacceptables aient été obtenus ou introduits dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont précisées, afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.</p> <p>NOTE : FSC remplace l'expression « risque spécifié » par « risque non négligeable ». Le terme « risque spécifié » a été utilisé dans la procédure &lt;<u>FSC-PRO-60-002a Cadre d'évaluation nationale des risques de FSC</u>&gt;.</p> <p><b>Zone à risque non négligeable</b> : Une zone à risque non négligeable désigne une zone dans laquelle le niveau de risque lié à l'approvisionnement en matériaux est jugé non négligeable au moyen de l'évaluation des risques décrite dans la procédure &lt;<u>FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</u>&gt;.</p> <p><b>Zone non évaluée</b> : Une zone qui n'est pas couverte par une évaluation des risques.</p> <p>NOTE : Les termes et définitions sont utilisés uniquement dans le cadre de cet avis.</p>
Abréviations	<p><b>RDUE</b> : Règlement (Union européenne) 2023/1115 sur les produits « zéro déforestation »</p> <p><b>SDR</b> : Système de diligence raisonnée</p>
Contexte	<p>FSC a élaboré cet avis afin de mettre en œuvre l'alignement avec la Politique sur les conversions de FSC dans la norme relative au bois contrôlé et pour assurer l'intégrité du système FSC pendant la transition vers la version révisée de la procédure &lt;<u>FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques</u>&gt;, et l'introduction du <u>Module réglementaire de FSC</u> [qui est une norme complémentaire volontaire visant à soutenir les titulaires de certificats FSC dans leurs efforts de conformité au règlement (Union européenne) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation » (RDUE)].</p> <p>Le 15 avril 2026, le présent Avis a été mise à jour. Une erreur typographique a été détectée dans ce document : la clause 3.b) avait été numérotée par erreur 4, à côté de la véritable clause 4. Cette erreur a désormais été corrigée.</p>

Avis

1. L'organisation doit utiliser les indicateurs d'évaluation des risques énumérés dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> lors de l'élaboration ou de la révision annuelle d'une évaluation élargie des risques d'entreprise conformément à l'annexe A, clauses 1.5 et 2.1 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

NOTE : FSC met à disposition l'orientation <FSC-GUI-40-005> qui contient une table de concordance entre les indicateurs énumérés dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> et ceux figurant dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> afin de faciliter leur identification lorsque les indicateurs sont référencés par leur numéro de catégorie dans la norme relative au bois contrôlé.

2. L'organisation utilise les termes « risque négligeable » au lieu de « risque faible » et « risque non négligeable » au lieu de « risque spécifié » dans son SDR, y compris :

- a. lors de l'évaluation et de la documentation du risque de mélange de matériaux avec des intrants non éligibles dans ses chaînes d'approvisionnement pendant le transport, la transformation et le stockage, conformément à la clause 3.4 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>;

NOTE: «Risque négligeable» est également le terme à utiliser à la place de «absence de risque» en ce qui concerne le risque de mélange visé à la clause 3.5.

- b. lorsqu'elle fournit un résumé écrit de son SDR à l'organisme de certification conformément à la clause 6.1 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

NOTE: Les évaluations des risques FSC élaborées conformément à la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre d'évaluation nationale des risques de FSC> restent valables jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des évaluations des risques FSC élaborées conformément à la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>. Les désignations de risque « faible » et « spécifié » mentionnées en conclusion de ces évaluations des risques FSC doivent être appelées respectivement « négligeable » et « non-négligeable » dans le SDR.

3. L'organisation doit utiliser le terme « mesure d'atténuation » au lieu de « mesure de contrôle » dans ses SDR, y compris ;

- a. lors de la mise en œuvre de mesures visant à éviter ou à atténuer le risque d'origine et le risque de mélange négligeables ou non négligeables, conformément à la section 4 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;

- b. lorsqu'elle fournit un résumé écrit de son SDR à l'organisme de certification conformément à la clause 6.2 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

	4. Pour les organisations qui mettent en œuvre le <u>Module réglementaire de FSC</u> , la clause 1.2 de l'annexe A de la norme < <u>FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</u> > ne doit pas être appliquée.
--	--



**FSC International – Policy and Performance Unit**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -65

**Courrier électronique :** [policy\\_performance@fsc.org](mailto:policy_performance@fsc.org)